

Décision n°2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités cliniques ou biologiques d'assistance médicale à la procréation

23/06/2008

L'agrément des praticiens pour exercer une ou plusieurs activités cliniques ou biologiques d'assistance médicale à la procréation est délivré par le directeur général de l'Agence de la biomédecine, pour une durée de cinq ans. La demande d'agrément est formulée selon un dossier type dont la composition est fixée en annexe de ce texte.

Consulter ici la décision n°2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités cliniques ou biologiques d'assistance médicale à la procréation